

Grenoble, le 17 décembre 2016

Épisode de pollution de l'air aux particules fines (PM10) Levée de l'alerte niveau 1 pour le bassin grenoblois et des mesures du protocole local dans la région grenobloise et maintien du niveau alerte 1 pour le bassin d'air du Nord Isère

DANS LE BASSIN GRENOBLOIS ET L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE

Levée de l'alerte niveau 1 et des mesures du protocole local dans la région grenobloise à compter du :
18 décembre 2016 00h00.

DANS LE NORD ISERE

Maintien du niveau alerter 1 pour le bassin d'air Nord Isère et des mesures prévues par l'arrêté inter-préfectoral :

Les mesures dans le secteur des transports

- Renforcement des contrôles de pollution des véhicules
- Abaissement de vitesse temporaire : pour les véhicules légers, obligation de respecter une vitesse inférieure de 20km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.

Les mesures dans le secteur industriel

- Réduction des émissions des établissements industriels

Les mesures dans le secteur résidentiel

- Interdiction des foyers ouverts d'appoint et les appareils d'appoint de combustion non performants de type inserts, poêles, chaudières installés avant 2000 .
- Interdiction des groupes électrogènes : cette interdiction ne s'applique qu'au secteur résidentiel, aux particuliers qui détiennent un groupe électrogène.
- Interdiction totale de la pratique du brûlage (suspension des dérogations) : cette interdiction concerne les pratiques du brûlage des végétaux aussi bien par les particuliers, que par les professionnels, exploitants agricoles et forestiers. Elle suspend l'ensemble des dérogations accordées à ces mesures.

Les mesures dans le secteur agricole

- Interdiction d'écobuage : cela concerne les pratiques de brûlage des végétaux aussi bien par les particuliers, que par les professionnels, exploitants agricoles et forestiers. Elle suspend l'ensemble des dérogations accordées.

- Interdiction de brûlage des sous-produits agricoles : cela concerne les pratiques de brûlage des végétaux aussi bien par les particuliers, que par les professionnels, exploitants agricoles et forestiers. Elle suspend l'ensemble des dérogations accordées.
- communaux et notamment des écoles maternelles et primaires ; de prendre toutes les dispositions susceptibles de favoriser les modes de déplacement moins polluants (gratuité du stationnement résidentiel, mesures d'incitation à l'utilisation des transports en commun et du covoiturage, etc) ; de veiller à l'appropriation par leurs administrés des instructions ci-dessus pour les particuliers.

Plus d'informations :

www.isere.gouv.fr

www.air-rhonealpes.fr

www.ars.rhonealpes.sante.fr/Air-Exterieur.146182.0.html

www.metromobilite.fr